

N° 10/00692  
du 13/12/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/FV

*Diligences: l'administration ne fait pas les diligences  
suffisantes en présentant au JED un rapport de  
transmission par fax négatif au service centralisé  
de réservation des  
voies, et ce, même  
si l'autorité diplomatique  
a été régulièrement  
saisie, ces deux diligences  
étant cumulatives.*

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

Melle ~~XXXXXX~~ C ~~XXXXXX~~

née le 07 Septembre 1992 à HUE (VIETNAM)  
de nationalité Vietnamiennne

Comparante en personne

Assistée de Maître CHANTRAINE, Avocat au barreau de Douai,  
et de Madame LA MINH TAM interprète en langue vietnamiennne, sera  
préalablement prété.

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du  
22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Françoise VERDIERE

DEBATS : à l'audience publique du 13/12/2010 à 15 H 00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 13/12/2010 à 17 H 30

\*  
\* \*

CA DOUAI - 13-12-2010

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 10 décembre 2010 notifié à Mademoiselle [REDACTED] C. [REDACTED] ressortissant Vietnamien, le même jour à 16 H 50 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 10 décembre 2010 prononçant la rétention administrative de Mademoiselle [REDACTED] C. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 H 10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 12 Décembre 2010, notifiée à 13 H 59, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Mademoiselle [REDACTED] C. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 12 décembre 2010 à 17 H 00 ;

Vu l'appel interjeté par Mademoiselle [REDACTED] C. [REDACTED] par déclaration du 12 décembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 14 H 10 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressée (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître CHANTRAINE,

L'intéressée ayant eu la parole en dernier ;

## DÉCISION

Au soutien de son recours, l'avocat de la personne concernée, appelant, fait valoir que la procédure a été irrégulière par :

1 violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par absence de notification du droit au silence en garde à vue et absence, sous ce régime, d'assistance par un avocat, cette violation étant opérante au titre du contrôle dévolu, en la matière, au juge des libertés et de la détention sur la garde à vue, et cette non-conventionnalité étant d'application immédiate et obligatoire pour le juge national qui doit la prononcer et la mettre en oeuvre ;

2 irrégularité du contrôle d'identité, la fuite n'étant pas un motif valable de contrôle d'identité sur la base de l'article 78 -2 du code de procédure pénale ;

3 absence de diligence de l'administration, en violation de l'article L. 554 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la préfecture ne justifiant pas de la réservation du routing pour le départ au Vietnam (accusé de réception du fax négatif).

En conséquence, l'appelant demande que son appel soit déclaré recevable, que soit constatées l'irrégularité de la procédure de garde à vue et les autres irrégularités de procédure, que soit réformée l'ordonnance entreprise, que soit rejetée la requête du préfet en prolongation de la mesure de rétention administrative et que soit ordonnée la remise en liberté immédiate.

À l'audience la personne concernée comparait assistée d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel au soutien d'une demande d'infirmité de l'ordonnance entreprise pour irrégularité de la procédure avec remise en liberté.

Sur ce :

A / Sur la procédure :

Sur le motif tiré de l'irrégularité de la procédure par absence de diligence de l'administration, en violation de l'article L. 554 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la préfecture ne justifiant pas de la réservation du routing pour le départ au Vietnam (accusé de réception du fax négatif) :

CA DOUAI / CIVIL  
Attenué qu'il résulte de la procédure que le préfet du Nord a fait notifier un arrêté de reconduite à la frontière le 10 décembre 2010 à 16 h 45 et un arrêté de placement en rétention administrative le même jour à 17 h 00, que, le même jour, à 15 heures 03, par télécopie, avec rapport de transmission effective, il a saisi la représentation diplomatique du pays de la nationalité dont il s'agit en l'espèce et qu'il a adressé au bureau central, appelé « burel », une demande de vol par une télécopie dont le rapport de transmission mentionne qu'elle a été faite le 10 décembre 2010 à 16 h 35 avec pour résultat une absence de réponse par occupation du numéro distant et qu'il n'existe pas d'autre trace d'un renouvellement de cette transmission, avec mention de son caractère effectif, et que les pièces dont il s'agit montrent que le seul mode de transmission prévu pour cette demande est la télécopie ;

Attenué que l'article L. 554 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet, et que ce texte est applicable à la saisine en prolongation de 15 jours sollicitée en vertu de l'article L. 552 - 1 du code précité ;

Attenué qu'il résulte de ces textes que, lorsque qu'un préfet entend saisir un juge des libertés et de la détention en vue d'une prolongation de 15 jours de la rétention administrative par application de l'article L. 552 - 1 du code précité, sa requête en ce sens doit être, aux termes de l'article L. 552 - 3 de ce code, accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, et que, parmi lesdites pièces, doivent, notamment, figurer toutes celles qui sont de nature à permettre au juge saisi de s'assurer que l'administration a effectivement respecté cette obligation de diligence ;

Attenué que ces pièces doivent donc être en la possession du juge des libertés et de la détention lorsqu'il est saisi de cet requête en prolongation supplémentaire et lorsqu'il tient son audience sur cette saisine ;

Attenué que le juge judiciaire civil, saisi par application des articles L. 552 - 1 et suivants, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne tient d'aucun texte aucun pouvoir d'investigation ni d'instruction et qu'il doit statuer au vu des productions des parties ;

Attenué qu'il incombe à chacune d'elles, en fonction du point dont il s'agit ou de l'élément dont elle se prévaut, d'opérer cette production, en temps utile en fonction de chaque phase procédurale ;

Attenué qu'il en est, notamment, ainsi des pièces justifiant des diligences de l'administration à l'égard de la représentation diplomatique, en ce qui concerne la question du laissez-passer en l'absence de passeport, et à l'égard du service centralisé chargé par le préfet d'organiser les modalités, spécialement d'embarquement aérien, susceptibles d'être mises en oeuvre pour l'exécution par le préfet de sa mesure d'éloignement ;

Attenué, d'ailleurs, que ce motif tiré de cette absence de preuve d'envoi effectif de la demande de vol a été soulevé devant le premier juge et a été débattu à son audience mais que la situation d'absence de pièce relative à un envoi effectif de cette demande de vol reste la même au moment de l'audience de ce jour sur l'appel de la décision du premier juge ;

Attenué que la diligence à l'égard de l'autorité diplomatique, d'une part, et la diligence à l'égard du service centralisé de réservation des vols, d'autre part, sont deux diligences nécessaires qui sont non alternatives mais cumulatives au sens des pièces utiles visées par le texte précité et il en résulte que la preuve, existant, comme en l'espèce, de l'accomplissement de la diligence à l'égard du consulat du pays dont il s'agit ne tient pas lieu de preuve de l'accomplissement de la diligence en ce qui concerne le vol et ne dispensait pas le préfet d'apporter la preuve de cette seconde diligence ;

Attenué qu'il en résulte que la régularité de la procédure au regard des textes susvisés n'est pas établie et que, en conséquence, il y a lieu, par infirmation de l'ordonnance entreprise, de dire n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de la personne concernée qui sera remise en liberté, et sans qu'il y ait lieu de discuter des autres motifs soulevés en appel par la défense de celle-ci ;

Par ces motifs :

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à p... CA DOUAI / CIVIL; attention administrative de Madame [redacted] C...;

Ordonne sa remise en liberté ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 - 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire ;

LE GREFFIER

Françoise VERDIERE

LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 13 / 12 / 2010, à

- L'intéressée
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

